



**nogent**surmarne

## BARÈME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES HORAIRES

### ✂ CRÈCHE FAMILIALE ✂

Conformément au barème établi par la Caisse d'Allocations Familiales, la participation des familles est calculée sur la base d'un taux d'effort (pourcentage des revenus moyens mensuels du ménage), dégressif en fonction du nombre d'enfant à charge.

**Ces taux sont les suivants :**

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial
1 enfant	0,05%
2 enfants	0,04%
3 enfants	0,03%
4 enfants	0,03%
5 enfants	0,03%
6 enfants	0,02%
7 enfants	0,02%
8 enfants	0,02%
9 enfants	0,02%
10 enfants	0,02%

### Exemple Crèche Familiale :

1 foyer, ayant des revenus mensuels nets imposables de 2 500, 4 000 ou 7 600 euros avec 1 enfant dont un seul est accueilli sur la structure, paiera :

$$2\ 500 \text{ euros} \times 0,05\% \times 9\text{h}30 = 11,88 \text{ euros par jour}$$

$$4\ 000 \text{ euros} \times 0,05\% \times 9\text{h}30 = 19,00 \text{ euros par jour}$$

$$7\ 600 \text{ euros} \times 0,05\% \times 9\text{h}30 = 35,62 \text{ euros par jour (le plafond s'applique)}$$

Les calculs se font à partir des données recensées par la CAF dans le cadre du dispositif CAFPRO.

La participation de la famille est variable avec un plancher de ressources défini par la Caisse d'Allocations Familiales et un plafond fixé à 7 500 euros par mois et par ménage.

Le tarif immédiatement inférieur sera appliqué pour toute famille ayant à charge un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'AEEH, même si ce dernier n'est pas l'enfant accueilli en structure petite enfance, mais un frère ou une sœur.

La participation familiale est mensualisée. Le temps d'accueil réservé sur la dernière semaine du mois d'août, après la fermeture annuelle de l'établissement, fait l'objet d'un contrat spécifique. Le calcul de la mensualisation tient compte du volume d'heures annuel d'accueil inscrit au contrat, et des périodes de fermetures annuelles de l'établissement. Une régularisation est effectuée en cas de modification de la famille apportée au contrat.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales, variable en fonction du montant de la participation familiale, s'ajoute à celle-ci dans la limite de 66% du prix plafond retenu selon le type d'accueil concerné (collectif, familial).